



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BAPSA

Question écrite n° 50197

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt les engagements pris par le Gouvernement au sujet du démantèlement des taxes BAPSA sur les betteraves, parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Il s'avère que les planteurs de betteraves paient déjà leurs cotisations sociales en fonction de leurs revenus professionnels, mais qu'ils ne bénéficient d'aucune réduction de la taxe BAPSA. En 1990, une réduction de 12,5 p 100 est intervenue alors qu'il avait été promis 15 p 100. En 1991, aucune réduction n'a eu lieu et c'est l'incertitude quant à la réduction qui sera accordée en 1992. Cette situation est difficilement acceptable. Il s'agit là d'une injustice à l'égard des planteurs de betteraves qui paient deux fois. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les engagements soient tenus et que la modification de l'article 1617 du code général des impôts soit inscrite dans le projet de loi de finances pour 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engagé à démanteler progressivement les taxes sur les productions agricoles (céréales, betteraves et oléagineux) finançant le BAPSA, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Si la réduction de ces taxes a été réalisée à des rythmes différents, cet engagement est globalement respecté : depuis 1989, ces trois taxes ont été réduites de 45 p 100, alors que les cotisations ont été calculées en 1991, à raison de 40 p 100 sur la nouvelle assiette constituée par les revenus professionnels. Au terme de la réforme, ces taxes à la charge des producteurs seront complètement supprimées. En ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves livrées à la sucrerie et à la distillerie prévue par l'article 1617 du code général des impôts, elle a été réduite de 12,6 p 100 au cours de la campagne 1989-1990 jusqu'au taux minimum de 4 p 100 prévu par cet article. Pour permettre la poursuite ultérieure de la réduction de cette taxe, l'article 1617 a été modifié par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 de manière à supprimer le taux minimum antérieurement prévu. Pour la campagne 1991-1992, le taux de 4 p 100 a été reconduit. Pour la campagne 1992-1993, le taux de la taxe sera fixé en tenant compte de l'objectif de parallélisme entre le passage des cotisations sur la base fiscale et le démantèlement des taxes BAPSA sur les produits agricoles, comme, naturellement, de la nécessité d'éviter un alourdissement excessif des cotisations sociales pesant sur l'ensemble des agriculteurs du fait de la réduction de ces taxes.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50197

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4664